

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura  
du 20 janvier 2019 n° 7

<b>COMMUNE</b>	Val Terbi	<b>Localité</b>	Vicques		
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Immovik SA, Zone Industrielle La Romaine 2, 2824 Vicques				
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Faire Energie SA, Route de Porrentruy 82, 2800 Delémont				
<b>OUVRAGE</b>	Pose de 2'210 m <sup>2</sup> de panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture plate du bâtiment n° 2. Angle d'inclinaison des panneaux : 10°				
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s)	3064	surface(s)	8'280	m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	Zone industrielle La Romaine				
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	Activités AAa, plan spécial Sur Breuya				
<b>dimensions</b>	Selon dossier déposé				
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	Panneaux monocristallins PERC Talesun Hipro TP660M, teinte noire				
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>					
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 22 mars 2019 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pâle 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 12 février 2019

Au nom de l'autorité communale :

